

CONDITION 5 SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 SUIVI DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de suivi des puits privés d'approvisionnement en eau potable tel que prévu à l'étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi annuels doivent lui être transmis, au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI SUR LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de

l'environnement alors que le rapport de suivi doit lui être transmis, au plus tard six mois après la fin du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44242

Gouvernement du Québec

Décret 427-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble pour le prolongement de l'autoroute 13 dans la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour le prolongement de l'autoroute 13 dans la Ville de Mirabel, un immeuble connu et désigné comme étant :

Les lots un million huit cent neuf mille six cent soixante-six (lot 1 809 666), un million huit cent neuf mille six cent soixante-neuf (lot 1 809 669), un million huit cent dix mille cent dix-neuf (lot 1 810 119), un million huit cent dix mille quatre cent quatre-vingts (lot 1 810 480), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-quatre (lot 2 455 724), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf (lot 2 984 759), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante (lot 2 984 760), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec, sauf et à distraire les infrastructures y érigées, lesquelles appartiennent à la Ville de Mirabel et les lots un million six cent quatre-vingt-dix mille soixante-deux (lot 1 690 062), un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (lot 1 690 355), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre (lot 1 692 934), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-cinq (lot 1 692 935), deux millions quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux (lot 2 049 922), deux millions cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (lot 2 050 099), deux millions trois cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-neuf (lot 2 362 189), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante et onze (lot 2 455 571), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-trois (lot 2 455 723), deux millions six cent quatorze mille sept cent vingt-huit (lot 2 614 728), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué le 2 octobre 2003, un transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec,

sous réserve des conditions de l'abandon de servitude et de la renonciation aux droits résultant d'un engagement conclu entre les deux gouvernements en date du 17 février 1975 et sujet aux servitudes mentionnées audit transfert de gestion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de l'immeuble ci-après décrit, sous réserve des conditions de l'abandon de servitude et de la renonciation aux droits résultant d'un engagement conclu entre les deux gouvernements en date du 17 février 1975 et sujet aux servitudes mentionnées au transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada effectué le 2 octobre 2003;

Les lots un million huit cent neuf mille six cent soixante-six (lot 1 809 666), un million huit cent neuf mille six cent soixante-neuf (lot 1 809 669), un million huit cent dix mille cent dix-neuf (lot 1 810 119), un million huit cent dix mille quatre cent quatre-vingts (lot 1 810 480), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-quatre (lot 2 455 724), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent

cinquante-neuf (lot 2 984 759), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante (lot 2 984 760), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec, sauf et à distraire les infrastructures y érigées, lesquelles appartiennent à la Ville de Mirabel et les lots un million six cent quatre-vingt-dix mille soixante-deux (lot 1 690 062), un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (lot 1 690 355), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre (lot 1 692 934), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-cinq (lot 1 692 935), deux millions quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux (lot 2 049 922), deux millions cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (lot 2 050 099), deux millions trois cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-neuf (lot 2 362 189), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante et onze (lot 2 455 571), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-trois (lot 2 455 723), deux millions six cent quatorze mille sept cent vingt-huit (lot 2 614 728), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44243

Gouvernement du Québec

Décret 428-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk

ATTENDU QUE, par le décret numéro 742-2004 du 4 août 2004, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 7 septembre 2004 cette entente de contribution au montant de 934 100 \$, pour un projet de rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk;